



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Objet : Conventions Lycée /EPCSCP

La circulaire du 20 mars 2014 adressée aux recteurs et aux responsables des EPCSCP précise le cadre réglementaire et le contenu type attendu pour les conventions à mettre en place. Le tableau ci-dessous recense les questions récurrentes reçues durant ces dernières semaines à la fois de la part des établissements d'enseignement supérieur, des lycées ou des rectorats. Si les informations qui apparaissent ci-dessous concernent essentiellement les conventions entre lycées comportant des CPGE et les EPCSCP, de nombreuses réponses sont également valables pour les autres formations supérieures en lycée (BTS...).

Thématique	Question	Eléments de réponse
Rappel des dispositions législatives et réglementaires	Rôle du recteur d'académie chancelier des universités?	Garant de l'homogénéité dans la rédaction des conventions d'une même académie et pour une même filière afin de ne pas introduire de disparités entre les lycées. Il signe systématiquement la convention compte tenu de son rôle de pilotage dans le suivi de la carte des formations post bac.
	Quel lycée conventionne ? Les lycées sous tutelle autre que celle du MENESR sont-ils concernés ?	Rappel législatif : tous les lycées publics conventionnent, ceux sous tutelle de l'éducation nationale, comme ceux sous tutelle de l'agriculture, de la défense et de la justice. En revanche les établissements français à l'étranger (MAE) n'entrent pas dans cette catégorie.
	Quid des lycées privés sous contrat ?	Les lycées privés sous contrat d'association ont la faculté de conventionner mais celle-ci n'est pas obligatoire (il n'y a pas d'obligation légale)
	Quel EPSCP conventionne ?	L'obligation réglementaire est une convention avec un EPSCP de l'académie: cf. liste des EPSCP disponible sur le site du Ministère (universités, UT, INP, certaines écoles, Communauté d'universités et établissements, ...) : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid49705/etablissements-d-enseignement-superieur-et-de-recherche.html
	Convention entre établissements de la même académie ou Hors académie ?	Rappel réglementaire : La convention avec un EPSCP de l'académie est obligatoire . La seule exception possible consiste au cas où « la formation en lien avec la CPGE concernée n'existe dans aucun EPSCP de l'académie ». (cf L612-3 code de l'éducation)
	Quid des conventions existantes ?	Dans le cas de conventions existantes, elles peuvent être maintenues en étant élargies pour se conformer aux termes de la Loi ESR à condition que le partenaire soit un EPSCP de l'académie.

Rappel des dispositions législatives et réglementaires	Est-il possible de conventionner avec des établissements autres que des EPSCP, dans ou hors de l'académie ?	A partir du moment où le lycée a noué un partenariat avec un EPSCP de l'académie, il a toute latitude pour conventionner aussi avec d'autres établissements qu'un EPSCP dans ou en dehors de l'académie (par exemple un établissement public à caractère administratif – EPA)
	Plusieurs conventions sont elles possibles ?	Oui par exemple pour le cas où un lycée propose des filières à la fois économiques et scientifiques et qu'il n'y a pas d'EPSCP pluridisciplinaire dans l'académie ; dans ce cas, le lycée signe deux conventions avec deux EPSCP différents.
	Quel calendrier pour la mise en place ?	Conformément aux dispositions de la Loi ESR, les établissements ont deux ans au plus tard pour mettre en place les conventions (cf art. 120 loi ESR). En vue d'afficher dans APB, en janvier 2015, une information relative aux actions partenariales mises en œuvre par les établissements, les établissements d'accueil renseigneront la rubrique « en savoir plus » dans APB du 3 au 28 novembre. Les conventions doivent donc être signées au plus tard le 28 novembre.
	Quid de l'obligation de la double inscription (CPGE/ EPSCP) en l'absence de convention finalisée conforme à la Loi ESR 2013, à la rentrée 2014 ?	Si les conventions en cours/ ou nouvellement créées correspondent aux attendus de la loi ESR, les étudiants de CPGE ont l'obligation (et non la faculté) de s'inscrire dans un EPSCP avec lequel leur lycée a conventionné (au sein de leur académie) et par conséquent paieront des droits de scolarité à l'université (tarifs réglementés par arrêté).
	Quel calendrier annuel d'inscription de l'étudiant de CPGE en EPSCP ?	Rappel réglementaire : le décret modifiant la réglementation des CPGE (à paraître) précise dans son article 3 que les inscriptions sont faites au plus tard le 15 janvier de l'année universitaire en cours
	Une convention peut-elle rendre obligatoire l'inscription d'un étudiant de STS auprès de l'EPCSCP partenaire ?	Une telle disposition n'a pas de base légale. La convention ne peut prévoir que la possibilité, au choix de l'étudiant de BTS , de s'inscrire auprès de l'EPCSCP.
	Quels sont les signataires ?	Le recteur (compte tenu de son rôle de pilotage dans le suivi de la carte des formations post bac), le Président de l'EPSCP, le proviseur du lycée + selon le cas, le responsable de la composante de l'université si elle apporte une contribution au partenariat.

Pédagogie/recherche	Quelle base pour un rapprochement pédagogique ?	<p>Le rapprochement pédagogique du lycée et de l'EPCSCP porte sur l'ensemble de l'activité des deux partenaires (Pédagogie, Vie étudiante, Centre de documentation, locaux, plateforme technologique, ...)</p> <p>La valorisation des activités est recherchée sur l'ensemble des sections présentes dans le lycée comme dans l'EPCSCP du -3/+3 (CPGE, mais aussi STS et les sections pré-bac, DUT, licence) : conférences, présentations liées aux possibilités d'orientation, accompagnement des projets et expérimentations à réaliser par les étudiants (TIPE de CPGE, Travaux Pratiques, analyse d'œuvres, ...)</p> <p>Pour les interventions dans les classes CPGE, nécessité de respect des programmes nationaux de CPGE (idem pour les BTS).</p>
	Problématique des ECTS	Rappel réglementaire : article D612-25 code de l'éducation (4 semestres de CPGE validés entièrement = 120 ECTS (idem BTS cf Article D643-33 code de l'éducation)
	Quel rôle respectif du lycée et de l'EPSCP quant aux ECTS?	<p>Le proviseur mentionne le nombre de crédits que l'étudiant de CPGE a validé à l'issue de son parcours et après avis du conseil de classe de la CPGE. L'EPSCP valide ensuite en totalité ou en partie ces ECTS dans le cadre d'une poursuite d'études en premier cycle universitaire en fonction de la cohérence du parcours.</p> <p>La convention peut préciser les modalités de validation des ECTS selon les parcours suivis en CPGE et en EPCSCP.</p>
	Nombre de crédits : 120/180 ?	<p>Rappel réglementaire : article D612-25 code de l'éducation pour les CPGE. : attribution de 120 crédits maximum à l'issue d'un parcours complet.</p> <p>Article D643-33 code de l'éducation pour les BTS : 120 ECTS</p> <p>Aucune règle n'indique les droits et obligations vis à vis d'un étudiant de CPGE redoublant quant à une admission en M1.</p>
	Comment gérer les difficultés induites par le nombre élevé des conventions (solicitation extrême des enseignants chercheurs) ?	<p>Mobilisation des ressources humaines de toutes les composantes des EPSCP, y compris des IUT.</p> <p>Utilisation des outils offrant des usages non présentiels : format numérique /ENT/...</p>

Moyens	Frais d'inscription : quel tarif appliqué ?	Réglementation : arrêté du 12 août 2014 (taux plein 184 euros) http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029409760&dateTexte=&categorieLien=id
	Qui perçoit et comment ?	L'EPSCP perçoit les droits d'inscription directement ou indirectement via le lycée ; dans ce dernier cas, une convention de mandat est conseillée (des dispositions législatives et réglementaires paraîtront prochainement- DAF).
	Frais de gestion : quel montant ? montant national ? quel pourcentage ? que recouvrent-ils ?	En cours (discussion CPU, CDEFI et représentants des lycées).
	Quels services correspondent aux droits d'inscription ? Comment gérer l' <u>éloignement</u> géographique (frais de transport et temps de déplacement) de certains lycées (Outre-mer, hors métropole régionale...) ?	Mobilisations des moyens (personnels, locaux, services, ...) de l'EPSCP pour les actions sur le -3/+3 qui sont inscrites dans la convention Réglementation : la loi ne prévoit pas la possibilité pour un lycée de conventionner avec un EPSCP d'une autre académie qui serait plus proche du lycée. Solutions possibles : <ul style="list-style-type: none"> - Dérogation à convenir entre DGSCO/DGESIP et le recteur - Pour les lycées ultra-marins en particulier et pour certaines spécialités, utilisation du <u>numérique</u> Rappel du nombre d'EPSCP avec lesquels les lycées peuvent conventionner : il y a 140 EPSCP sur tout le territoire français, avec 112 IUT dont les départements sont largement répartis sur le territoire